

COMMUNE DE LES SOUHESMES RAMPONT
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 13 DECEMBRE 2017

Le Maire certifie la transmission de cet acte au représentant de l'Etat le 14/12/2017
l'affichage du compte rendu de cette délibération à la porte de la Mairie le 14/12/2017 et
certifie que la convocation du Conseil avait été faite le 04/12/2017

L'an Deux Mil Dix-sept, le 13 du mois de décembre, à 20H00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la Commune de LES SOUHESMES-RAMPONT.

Etaient présents : Gérard BUYS - Jacqueline CHAMPENOIS - Laurence LESIRE - Michelle BOEDEC - Delphine DELANDRE - Christophe FLOQUET - David HOFFMANN -
20h11 : arrivée d'Alain BERAUT

Etaient absents excusés : Cyrille LEPAUL - Jean-Louis ORTEGA-HERRERA

Conseillers consultatifs présents : néant

Un scrutin a eu lieu, Mme Laurence LESIRE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

| | |
|---------|---|
| 2017-41 | Vente du bien communal situé à Rampont |
| 2017-42 | Chemins de randonnée sur Les Souhesmes & sur Rampont : convention d'autorisation de passage, d'aménagement et de balisage |
| 2017-43 | CODECOM Val de Meuse Voie-Sacrée : prise de nouvelles compétences |
| 2017-44 | RIFSEEP : modification de la délibération n°2017-09 du 14 mars 2017 |
| 2017-45 | SIE Meuse Argonne Voie-Sacrée : retrait Communes et adoption nouveaux statuts |
| 2017-46 | Virement de crédits |

2017- 41 : Vente d'un bien communal

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2017-34 du 23 octobre 2017 portant sur la mise en vente du bâtiment (et terrain attenant) situé entre le n°5 et le n°7 de la rue Haute, à Rampont, parcelles cadastrées 413 A 397 « Le Village » pour une contenance de 2 ares et 413 ZM 474 « La Horgne », pour une contenance de 3 ares 10 centiares.

Un courrier d'information a été distribué dans ce sens aux habitants de la Commune et trois offres sont parvenues en mairie.

Le Maire rappelle également que le prix de départ avait été fixé 4 500€ en précisant que l'offre la plus intéressante serait retenue.

Dans ce cadre et après avoir ouvert les enveloppes contenant les propositions en présence des membres du Conseil Municipal, le Maire propose d'accepter l'offre portant sur un montant de 7 620€ (la plus intéressante) émanant de M. PALANSON Alain.

Attache a été prise avec la SCP PAQUIN & BALEZEAUX, Notaires associés, pour gérer cette vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte les propositions du Maire, l'autorise à signer tout document administratif/financier relatif à ce dossier.

2017- 42 : Création d'un itinéraire de randonnée sur Les Souhesmes & sur Rampont : convention d'autorisation de passage, d'aménagement et de balisage

Le Maire présente au Conseil Municipal les plans et documents cartographiques portant sur la création d'un itinéraire de randonnée proposé par la CODECOM Val de Meuse Voie –Sacree.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DONNE un avis favorable à l'ensemble des plans présentés sur les documents cartographiques joints en annexe de la demande
- AUTORISE la pose de jalonnements permanents du cheminement à l'aide du balisage et de la signalétique officiels de la Charte Nationale du Balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre
- AUTORISE la pose de ces équipements aux endroits prévus sur les plans
- S'ENGAGE à veiller au maintien des équipements de signalisation de l'itinéraire
- S'ENGAGE à ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux et sentiers communaux concernés par cet itinéraire et en cas de nécessité d'aliénation d'un chemin rural ou d'un sentier communal concerné par cet itinéraire ou en cas d'opération publique d'aménagement foncier, s'engage à en informer la FFRandonnée par le biais de son Comité Départemental de la Meuse

- 55400 BRAQUIS et à proposer un itinéraire de substitution en veillant à ne pas rallonger excessivement le parcours.
- AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

2017- 43 : CODECOM Val de Meuse-Voie Sacrée : prise de nouvelles compétences

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2174 du 5 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes Val de Meuse-Vallée de la Dieue et Meuse-Voie Sacrée au 1^{er} janvier 2017,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modification de l'article L5216.5 du CGCT,

Vu l'article 65 de la loi NOTRe et l'article L-5214-23-1 du CGCT qui disposent que les Communautés de Communes à fiscalité professionnelle unique devront exercer au moins 9 groupes de compétences parmi les 12 énumérées à l'article du CGCT susvisé si elles veulent garder le bénéfice de la DGF bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le courrier, en date du 28 juillet, des services de l'Etat à la Communauté de Communes Val de Meuse-Voie Sacrée informant qu'en l'état actuel, celle-ci ne répond pas aux dispositions du CGCT (puisque'elle n'exerce que 7 groupes de compétences) qui lui permettraient de conserver le bénéfice de la DGF bonifiée,

Considérant que le projet de loi de finances pour 2018 a adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale, le 21 novembre 2017, intègre un amendement visant à ramener de 9 à 8 le nombre de compétences à exercer pour bénéficiaire de la DGF bonifiée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 5 voix pour et 3 abstentions :

- ✓ AUTORISE la Communauté de Communes Val de Meuse-Voie Sacrée à prendre les compétences suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2018 :
 - « Création & gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférant en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »
 - « Infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2017- 44 : RIFSEEP : modification de la délibération n°2017-08 du 14 mars 2017

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2016-35 du 13 décembre 2016 portant sur la mise en œuvre du RIFSEEP

Vu la délibération n°2017-08 du 14 MARS 2017 annulant et remplaçant la délibération ci-dessus,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 publié au journal officiel du 12 août 2017

Vu l'avis du comité technique en date du 11 DECEMBRE 2017,

Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

Objectifs du dispositif

- Substitution de l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP
- Prise en compte de la spécificité de certains postes
- Fidélisation des agents
- Mise en adéquation avec l'évolution de la réglementation

Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que – et c'est la nouveauté du dispositif – l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

2) Le CIA

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : l'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.

Partie I : l'IFSE

Article 2 : bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée au profit des grades suivants :

- grade : adjoints administratifs territoriaux
- grade : adjoints techniques territoriaux

L'IFSE est versée aux agents contractuels.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 3 : montants de l'IFSE

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et un montant maximum sont fixés par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique et la formation. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

- Connaissance de l'environnement territorial
- Approfondissement des connaissances
- Acquisition de nouvelles compétences
- Capacité à exploiter ses connaissances pour les diffuser à autrui (élus, collègues, usagers...)

Article 4 : réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé tous les 4 ans.

Article 5 : réduction ou suspension de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congés pour maladie professionnelle. Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 6 : périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 7 : actualisation de l'IFSE

Le montant de l'IFSE et les limites prévues par la présente délibération sont revalorisés dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Partie II : le CIAArticle 8 : bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des grades suivants :

- grade : adjoints administratifs territoriaux

Le CIA n'est pas versé aux Adjoints techniques et aux agents contractuels

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 9 : montant du CIA

Le montant du CIA est défini en annexe (cf. annexe n°3).

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe 3).

Ce taux est déterminé de la manière suivante :

- Engagement professionnel et manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, mais aussi en autonomie, l'atteinte des objectifs fixés.

Article 10 : durée et périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé pour une durée permanente.

Le CIA est versé semestriellement en deux parts, l'une au mois de mai et la seconde au mois de novembre, sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Article 11 : dispositions transitoires

Lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions, au grade ou aux résultats est maintenu, à l'exception de tout versement exceptionnel. Ce maintien prend la forme d'une prime séparée de l'IFSE, intitulée « garantie indemnitaire », qui perdure jusqu'au prochain changement de fonction de l'agent.

Article 12 : dispositions finales

Les montants nécessaires seront inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne la filière administrative eu égard aux délibérations prises précédemment (n°2016-35 et n°2017-08).

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018 concernant la filière technique et les agents contractuels.

Annexe n°1 : groupes de fonctions

1) Schéma général

| Cat. | Cadre d'emplois | Groupe de fonction | Fonctions concernées |
|------|-----------------------------------|--------------------|---------------------------------------|
| C | Adjoint administratif territorial | C1 | Secrétaire de mairie |
| C | Adjoint technique territorial | C2 | Agent entretien espaces verts/travaux |

Annexe n°2 : Montants plafonds de l'IFSE

1) Schéma général

| Cadres d'emplois | Corps de référence | Groupe | Montant annuel brut maximum* (non logés/logés) | Montant annuel brut minimum* (non logés/logés) | Plafonds annuels réglementaires (non logés) | Plafonds annuels réglementaires (logés) |
|--|--|--------|--|--|---|---|
| Attaché territorial (directeur) Attaché territorial (autres grades) | Directeur de préfectures Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) | A1 | | | 36 210 € | 22 310 € |
| | | A2 | | | 32 130 € | 17 205 € |
| | | A3 | | | 25 500 € | 14 320 € |
| | | A4 | | | 20 400 € | 11 160 € |
| Rédacteur territorial | Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) | B1 | | | 17 480 € | 8 030 € |
| | | B2 | | | 16 015 € | 7 220 € |
| | | B3 | | | 14 650 € | 6 670 € |
| Adjoints administratifs territoriaux | Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) | C1 | 11 340€ | 1 350€ | 11 340 € | 7 090 € |
| | | C2 | | | 10 800 € | 6 750 € |
| Adjoints techniques territoriaux | Adjoints techniques du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'outre-mer (préfectures) | C2 | 10 800€ | 1 200€ | 10 800€ | 6 750€ |

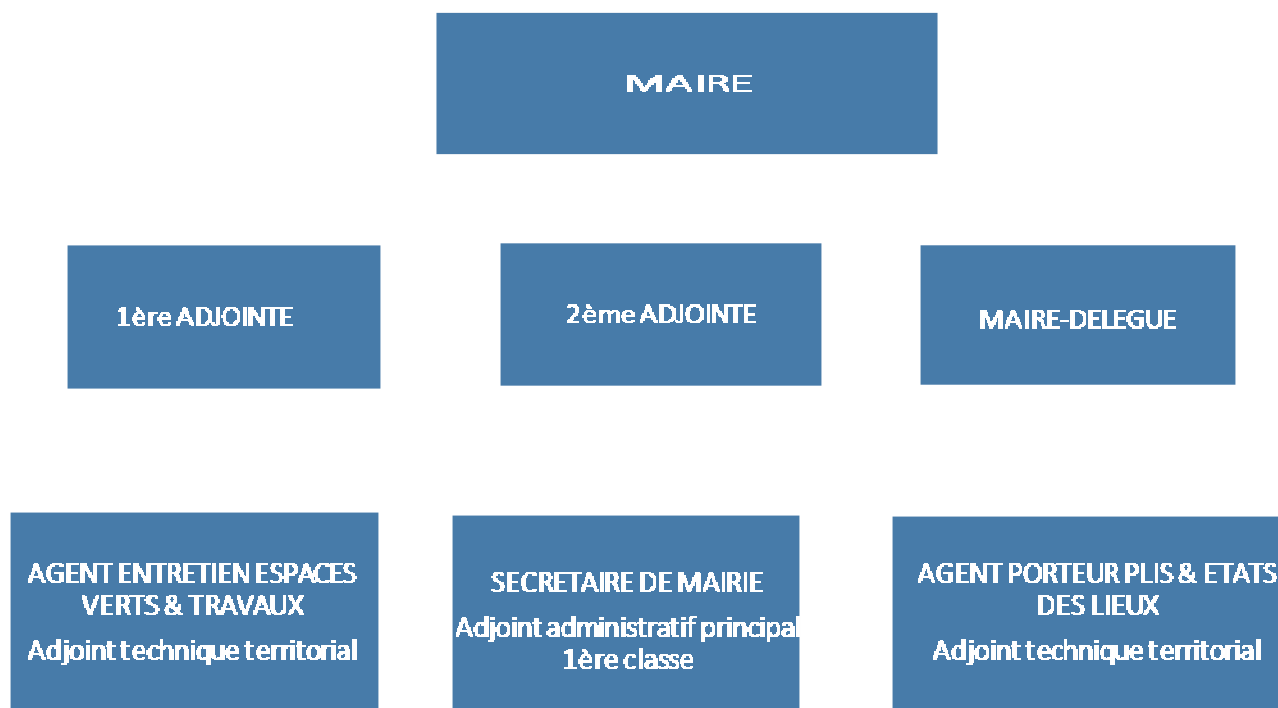
* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires

Annexe n°3 : Montants du CIA

| Cadres d'emplois | Corps de référence | Groupe | Montant annuel brut* | Plafond réglementaire |
|--|--|--------|----------------------|-----------------------|
| Attaché territorial (directeur) Attaché territorial (autres grades) | Directeur de préfectures Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) | A1 | | 6 390 € |
| | | A2 | | 5 670 € |
| | | A3 | | 4 500 € |
| | | A4 | | 3 600 € |
| Rédacteur territorial | Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) | B1 | | 2 380 € |
| | | B2 | | 2 185 € |
| | | B3 | | 1 995 € |
| Adjoint administratifs territoriaux | Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) | C1 | 1 260€ | 1 260 € |
| | | C2 | | 1 200 € |
| Adjoint techniques territoriaux | Adjoint techniques du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'outre-mer (préfectures) | C2 | | 1 200€ |

* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires

COMMUNE DE LES SOUHESMES-RAMPONT



2017- 45 : SIE Meuse Argonne Voie-Sacrée : retrait Communes et adoption nouveaux statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17,
 Vu la délibération n°20170422-012 du Comité Syndical du Syndicat d'Electrification Meuse Argonne Voie Sacrée, en date du 22 avril 2017 approuvant le retrait de la Commune de Clermont en Argonne pour les Communes de Jubécourt et Parois, ainsi que la rédaction des nouveaux statuts,
 Considérant que les statuts et le retrait de la Commune de Clermont en Argonne sont subordonnés à l'accord des conseils municipaux des Communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer,
 le Maire donne lecture des nouveaux statuts et de la demande de retrait de la Commune de Clermont en Argonne, approuvés par l'assemblée du S.I.E. MAVS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Approuve le retrait de la Commune de Clermont en Argonne pour les Communes de Jubécourt et Parois
- ✓ Adopte les nouveaux statuts du Syndicat d'Electrification de Meuse Argonne Voie Sacrée.

2017- 46 : Virement de crédits

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à un virement de crédits, en dépenses, comme suit :

Dépense de fonctionnement : compte 61558 : - 500€

Dépense de fonctionnement : compte 739223 : + 500€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, AUTORISE le Maire à procéder à ce virement de crédits et à signer tout document administratif/financier relatif à ce dossier.

Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132- 7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Le Maire, Gérard BUYS

La Secrétaire, Laurence LESIRE

| | |
|---------|---|
| 2017-41 | Vente du bien communal situé à Rampont |
| 2017-42 | Chemins de randonnée sur Les Souhesmes & sur Rampont : convention d'autorisation de passage, d'aménagement et de balisage |
| 2017-43 | CODECOM Val de Meuse Voie-Sacrée : prise de nouvelles compétences |
| 2017-44 | RIFSEEP : modification de la délibération n°2017-09 du 14 mars 2017 |
| 2017-45 | SIE Meuse Argonne Voie-Sacrée : retrait Communes et adoption nouveaux statuts |
| 2017-46 | Virement de crédits |

Gérard BUYS

BERAUT Alain

CHAMPENOIS Jacqueline

LESIRE Laurence

FLOQUET Christophe

Michelle BOEDEC

Delphine DELANDRE

HOFFMANN David

~~LEPAUL~~ Cyrille

~~ORTEGA HERRERA~~ Jean-Louis